
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1894.

Modifications à la loi du 16 mars 1863, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869,
instituant une Caisse générale d'épargne et de retraite.

CRÉATION D'UNE CAISSE D'ASSURANCES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Commission chargée en 1892 d'examiner diverses propositions de modifications à la loi du 16 mars 1863 instituant une Caisse générale d'épargne et de retraite, avait élaboré un projet de loi qu'elle a soumis à la Législature (1).

Elle avait introduit dans ce projet des dispositions nouvelles et, notamment, l'autorisation pour la Caisse de retraite d'étendre les opérations d'assurances sur la vie. Déjà l'article 8 de la loi du 9 août 1889 autorise la Caisse à contracter des assurances mixtes sur la vie, ayant pour but de garantir le remboursement des prêts consentis pour l'achat ou la construction d'une habitation ouvrière.

Par suite de la dissolution du Parlement, la Chambre s'est trouvée dessaisie des propositions formulées par la Commission; plusieurs membres de cette assemblée les ont reprises et réintroduites dès le 22 novembre 1892 (2).

La Chambre n'a pu, jusqu'ici, discuter ce projet de loi, et il ne lui sera

(1) Document n° 152, 13 avril 1892.

(2) Document n° 15.

sans doute pas possible d'en examiner tous les articles au cours de la présente session.

Il est pourtant désirable qu'il soit statué sans retard sur la question des assurances, et tel est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux Chambres.

Ainsi que cela est dit dans le rapport du 23 décembre 1892⁽¹⁾, l'extension du principe consacré par l'article 8 de la loi du 9 août 1889 est nécessaire au bon fonctionnement de la caisse d'assurances déjà établie. Celle-ci constitue une application du calcul des probabilités et réclame, par conséquent, pour assurer le jeu des compensations, l'affiliation d'un nombre important de personnes.

Au point de vue des intérêts de la Caisse de retraite, il est également désirable que les assurances prennent de l'extension. La combinaison d'assurances au décès et de rentes viagères constitue un ensemble favorable à l'élimination des écarts entre les faits réels et les chiffres fournis par les tables de mortalité employées pour la confection des tarifs.

L'accroissement de la longévité, qui aggrave les risques de la Caisse de retraite, exerce, en compensation, une influence favorable sur les opérations d'assurances au décès.

Le capital qui pourra être assuré sur une tête est limité à 5000 francs ; la Caisse générale d'épargne et de retraite n'empiétera donc guère sur le domaine des sociétés privées, puisqu'elle ne réalisera que des opérations exceptionnellement faites par les compagnies. Grâce aux moyens de propagande dont elle dispose et à la confiance absolue qu'elle inspire, la Caisse initiera les classes laborieuses aux avantages qu'elles sont appelées à retirer de la pratique de l'assurance.

En stipulant que la somme assurée peut être, à l'échéance du contrat, versée à capital aliéné à la Caisse de retraite et employée à l'acquisition de rentes au profit du ou des bénéficiaires, on facilitera la création de rentes au nom des deux époux. Si le mari atteint l'âge fixé par le contrat d'assurance, deux rentes pourront être constituées : l'une au nom du mari, l'autre au nom de la femme ; s'il meurt avant cet âge, la somme assurée servira à acquérir une rente au profit de sa femme.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que, dès 1850, le Gouvernement avait proposé de fonder, sous la garantie de l'État, une caisse d'assurances. C'est de ce projet qu'est née la Caisse de retraite ; le principe de la création de la caisse d'assurances n'a pas été inséré dans la loi, mais il n'avait pas été rejeté ; il avait été simplement ajourné.

L'article 2 du projet de loi a pour but d'appliquer aux capitaux d'assurance les dispositions de la loi de 1865, déjà en vigueur quant aux capitaux versés à la Caisse de retraite.

L'extension donnée aux opérations de la Caisse de retraite exige une extension du champ des placements ; en ajoutant à l'article 63 de la loi

(1) Rapport de la Commission, 25 décembre 1892, *Document* n° 63.

de 1865 les obligations de sociétés, on applique aux placements de la Caisse de retraite les dispositions qui régissent le choix des placements définitifs de la Caisse d'épargne.

Au surplus, une Caisse de retraite contracte des engagements à long terme ; elle doit donc placer ses capitaux de telle manière qu'elle puisse en retirer, pendant la durée de ses engagements, un intérêt au moins égal à celui qui a servi de base aux tarifs. Le placement en obligations de sociétés est celui qui assure le mieux le bénéfice du terme.

Bruxelles, le 14 avril 1894.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

(4)

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes, formant l'article 60^{bis}, sont insérées à la suite de l'article 60 de la loi du 16 mars 1865 :

Une Caisse d'assurances est annexée à la Caisse de retraite.

Elle assure sur la vie des capitaux n'excédant pas 5,000 francs sur une tête déterminée.

Les primes peuvent être uniques ou annuelles.

Il peut être stipulé que la somme assurée sera, à l'échéance du contrat, versée à capital aliéné à la Caisse de retraite et employée à l'acquisition de rentes au profit du ou des bénéficiaires.

Les conditions générales ainsi que les tarifs de ces assurances sont arrêtés par le conseil général et soumis à la sanction royale.

Les arrêtés royaux mentionnent la table de mortalité, le taux d'intérêt et le chargement qui ont servi de bases à l'élaboration des tarifs.

ART. 2.

L'article 61 est modifié comme il suit :

En cas de succession en déshérence, les capitaux remboursables aux termes des articles 51, 53 et 60^{bis} échoient à la Caisse; celle-ci peut également les acquérir par prescrip-

tion, si le remboursement n'en a pas été réclamé dans les quinze ans à partir du terme de leur exigibilité.

ART. 3.

L'article 63 est complété comme il suit :

4° Obligations des sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs, au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

Donné à Laeken, le 16 avril 1894.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,
P. DE SMET DE NAEYER.
